

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE**

---

**ARRÊTÉ  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 69  
du P.R 22+330 au P.R 22+460

hors agglomération

sur le territoire des communes de MONTAUBAN et LAMOTHE-CAPDEVILLE

---

A.D. n° 2024-1743

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

**VU** le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

**VU** l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

**VU** la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d' Italie – 82000 - MONTAUBAN, en date du 27 septembre 2024,

**VU** l'avis de la Commune de Lamothe-Capdeville en date du 3 octobre 2024,

**VU** l'avis de la Commune de L'Honor-de-Cos en date du 3 octobre 2024,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprise d'étanchéité et de réparation de la couche de roulement sur l'ouvrage d'art n° 7, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

**- ARRÊTE -**

**Article 1**

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 69, dans sa section comprise entre le PR 22+330 et le PR 22+460, sur le territoire des communes de Montauban et Lamothe-Capdeville, hors agglomération, durant la période du 21 octobre au 31 octobre 2024.

**Article 2**

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 69, entre le PR 22+330 et le PR 22+460.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 69, du PR 22+460 au PR 23+671
- RD n° 959, du PR 16+785 au PR 20+306
- RD n° 78, du PR 22+075 au PR 24+693
- RD n° 69, du PR 21+707 au PR 22+330

**Article 3**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban, les panneaux de position sur le chantier seront mis en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétro réfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

**Article 4**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 5**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 6

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le Maire de la Commune de Lamothe-Capdeville,
- M. le Maire de la Commune de L'Honor-de-Cos,
- M. le directeur de l'entreprise EUROVIA,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Les Transports Montalbanais,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- Mme la chef de la subdivision départementale de Saint-Antonin-Noble-Val,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

Article L.3131-1 du CGCT  
Publié le 10 OCT. 2024

A Montauban,

Le 10 OCT. 2024

Pour le Président par délégation

Le chef du service  
banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE

# RD 69 Pont de L'Aveyron



